



PREFET DU MORBIHAN

## AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 1er juillet 2013, et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans les communes de Moréac et de Bignan à une enquête parcellaire pour permettre la réalisation du système d'échange entre la déviation et la RN 24 dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la déviation de Locminé et section Locminé-Siviac - RD 767 liaison Vannes-Saint-Brieuc. Le maître d'ouvrage est le conseil général du Morbihan.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 23 septembre 2013 au 9 octobre 2013 inclus**, dans les mairies de Moréac et Bignan. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moréac.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairies de Moréac et de Bignan chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire, ou les adresser par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de Moréac.

Monsieur Michel LE GALL, ingénieur des TPE en retraite siégera à la mairie de Moréac où toutes observations devront lui être adressées par écrit.

Il recevra en outre, les observations du public

- **A la mairie de Moréac**
  - le **lundi 23 septembre 2013 de 9h00 à 12h00**
  - le **mercredi 9 octobre 2013 de 13h30 à 17h30**
  
- **A la mairie de Bignan**
  - le **jeudi 26 septembre 2013 de 14h00 à 17h30**
  - le **samedi 5 octobre 2013 de 9h00 à 12h00.**

Dès la clôture de l'enquête le dossier sera adressé par les maires des communes concernées au commissaire enquêteur, qui dressera le procès-verbal de l'opération et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 et R 13-15 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

**« Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité ».**